

WP.15/AC.2/12/INF.2

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN)

Douzième session, Genève, 21-25 janvier 2008
Point 4 c) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

La CCNR propose les amendements suivants au Règlement ADN :

1.4.2.3 *Destinataire*

Ajouter la nouvelle lettre h) libellée comme suit :

"h) s'assurer que pendant le déchargement au moyen de la pompe de bord celle-ci peut être arrêtée depuis l'installation à terre."

1.6.7.2.3.1 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes

Lire comme suit :

9.3.2.21.5 c)	Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2008.
9.3.2.25.2 g)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants	N.R.T. après le 31.12.2008 A bord des bateaux en service ayant des raccordements avec joints coulissants les matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité (voir dangers 6.1. et 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.

9.3.3.25.2 h)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccords flexibles munis de joints coulissants lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées	N.R.T. après le 31.12.2008 A bord des bateaux en service ayant des raccords avec joints coulissants les matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) ne peuvent plus être transportées après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31.12.2008.
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

9.3.2.28	Installation de pulvérisation d'eau exigée au tableau C du chapitre 3.2	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2004.
----------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

1.8.5.1 Ajouter à la fin : "six mois au plus tard après l'événement."

1.8.5.4 Lire comme suit :

"1.8.5.4 *Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses*

**Rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses,
conformément à la section 1.8.5 de l'ADN**

Numéro du rapport :

Transporteur/Remplisseur/Destinataire/Chargeur :

Numéro européen unique d'identification du bateau :

Bateau à marchandises sèches (coque simple, double coque):

Bateau-citerne (type) :

Adresse :

Nom de la personne à contacter : N° de téléphone :

N° de télécopie/E-mail:

(L'autorité compétente enlèvera cette page de couverture avant de transmettre le rapport)

1. Mode	
Voie navigable :	Numéro européen unique d'identification du bateau / Nom du bateau (facultatif)
2. Date et lieu de l'événement	
Année : Mois : Jour :Heure :	
Port Installation de chargement/déchargement/transbordement Lieu / Pays : ou secteur libre Désignation du secteur : Point kilométrique : ou ouvrage tel que pont ou mur-guide	Observations relatives à la description du lieu :
3. Conditions de la voie navigable	
Cote à l'échelle (Echelle de référence) : Vitesse estimée par rapport à l'eau : Hautes eaux Basses eaux	
4. Conditions météorologiques particulières	
Pluie Neige Brouillard Orage Tempête Température : °C	
5. Description de l'événement	
Collision avec la rive, un ouvrage ou une installation d'accostage Collision avec un autre bateau à marchandises sèches (collision/choc) Collision avec un bateau à passagers (collision/choc) Contact avec le fond sans/avec échouage Incendie Explosion Fuite / Situation et ampleur du dommage (avec description additionnelle) Naufrage Chavirage Défectuosité technique (facultatif) Erreur humaine (facultatif) Autres détails de l'événement :	

7.2.4.16.13 Lire comme suit :

"En cas de transport de UN 2448 ou de marchandises de la classe 5.1 ou 8 les sabords des pavois, garde-pieds etc. ne doivent pas être obturés. Pendant le voyage leurs ouvertures ne doivent pas non plus être obturées en cas de transport d'autres marchandises dangereuses."

8.1.2.1 - lire la lettre d) comme suit :

"d) un exemplaire de l'ADN avec son Règlement annexé à jour qui peut être un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique ;"

- lire la dernière phrase de la lettre j) comme suit :

"j) La plus récente liste ou le plus récent document doit être conservé(e) à bord ;"

- supprimer les lettres k) et l). (Elles seront transférées au 8.1.2.3 comme lettres n) et o).)

8.1.2.2 Lire le début de la lettre c) comme suit :

"c) pour les bateaux répondant aux prescriptions supplémentaires applicables aux bateaux à double coque :"

8.1.2.3 - lire la lettre l) comme suit :

"l) l'attestation relative au contrôle des soupapes de surpression et de dépression prescrite au 8.1.6.5, sauf pour les bateaux-citernes du type N ouvert ou N ouvert avec coupe-flammes."

- ajouter les lettres n) et o) libellées comme suit :

"n) en cas de transport de matières réfrigérées, l'instruction exigée au 7.2.3.28 ;

o) le certificat relatif à l'installation de réfrigération, prescrit au 9.3.1.27.10."

8.2.2.7.2.5 La deuxième phrase est libellée comme suit :

"La durée de l'examen comporte 150 minutes au total dont 60 minutes pour les questions à choix multiples et 90 minutes pour la question de fond."

Le 8.2.2.8 est libellé comme suit :

8.2.2.8 *Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN*

La délivrance et le renouvellement de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN conforme au 8.6.2 sont effectués par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par celle-ci.

L'attestation est délivrée :

- après la participation à une formation de base ou de spécialisation lorsque le candidat a passé avec succès l'examen,
- après la participation à une formation de recyclage et de perfectionnement.

Après l'obtention de l'attestation de formation spécialisée "gaz" et/ou "chimie" une nouvelle attestation sera délivrée, qui contiendra toutes les attestations concernant la formation de base et les formations spécialisées. La nouvelle attestation à délivrer aura une durée de validité de cinq ans à partir de la date de l'examen de formation de base.

Si la formation de recyclage et de perfectionnement n'a pas eu lieu entièrement avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation, une nouvelle attestation ne sera délivrée qu'après une nouvelle participation à une formation initiale de base et l'accomplissement d'un examen visé au 8.2.2.7.

Si après la participation à une formation de spécialisation ou de recyclage et de perfectionnement une nouvelle attestation est délivrée et que la précédente avait été délivrée

par une autre autorité compétente ou par un organisme agréé par une autre autorité compétente, l'attestation précédente doit être retenue et remise à l'autorité ou à l'organisme agréé par cette autorité qui l'a délivrée."

8.6.1.1

8.6.1.2

8.6.1.3

Dans les modèles lire le chiffre 2 comme suit :

"2. Numéro européen unique d'identification du bateau" "

8.6.3

La question 17 est rédigée comme suit :

"

	bateau	Poste de chargement ou de déchargement
17. Le système suivant est-il branché, prêt à fonctionner et contrôlé ?		
- déclenchement de la sécurité contre le sur-remplissage (uniquement en cas de chargement du bateau)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- dispositif d'arrêt de la pompe de bord depuis l'installation à terre (uniquement en cas de déchargement du bateau)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

"

9.1.0.91.3 Lire comme suit :

"La profondeur du double fond doit être de 0,50 m au moins. Elle peut toutefois être réduite au-dessous des puisards mais l'intervalle entre le fond du puisard et le fond du plancher du bateau doit être de 0,40 m au moins. En cas d'intervalles entre 0,40 m et 0,49 m la surface du puisard ne doit pas être supérieure à 0,50 m².

La contenance des puisards ne doit pas être supérieure à 0,120 m³."

9.3.2.11.2 Lire comme suit :

"e) Une niche locale dans le pont des citernes, limitée de tous les côtés, d'une profondeur supérieure à 0,10 m mais inférieure ou égale à 1,00 m, servant à contenir la pompe de chargement, doit répondre aux exigences suivantes :

- La niche doit être éloignée de 6,00 m au moins des entrées ou des ouvertures des logements et des locaux de service extérieurs à la zone de cargaison.
- La niche doit être située à une distance du bordage au moins égale au quart de la largeur du bateau.
- Toutes les tuyauteries reliant la niche aux citernes à cargaison doivent être munies de dispositifs de fermeture immédiatement sur la cloison.
- Toutes les commandes nécessaires des armatures situées dans la niche doivent être actionnées à partir du pont.
- Lorsque la profondeur de la niche est supérieure à 0,50 m elle doit être pourvue d'une installation de détection de gaz permanente qui indique automatiquement la présence de gaz explosifs au moyen de capteurs à mesure directe et qui actionne une alarme optique et acoustique lorsque la concentration de gaz atteint 20 % de la limite inférieure d'explosivité. Les capteurs de ce système doivent être placés à des endroits appropriés au fond.

La mesure doit être continue.

Des avertisseurs optiques et acoustiques doivent être installés dans la timonerie et sur le pont et, lors du déclenchement de l'alarme, le système de chargement et de

déchargement du bateau doit être arrêté. Les pannes de l'installation de détection de gaz doivent être immédiatement signalées dans la timonerie et sur le pont à l'aide de dispositifs d'alarme optique et acoustique.

- La niche doit pouvoir être asséchée par une installation située sur le pont dans la zone de cargaison et indépendante de toute autre installation.
- La niche doit être pourvue d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage qui actionne l'installation d'assèchement et déclenche une alarme optique et acoustique dans la timonerie lorsque du liquide s'amasse dans le fond.
- Lorsque la niche se trouve au-dessus du cofferdam, la cloison de la salle des machines doit être avec isolation de protection contre le feu « A-60 » selon SOLAS 74, chapitre II-2, règle 3.
- Lorsque la zone de cargaison est équipée d'une installation de pulvérisation d'eau, les équipements électriques se trouvant dans la niche doivent être protégés contre l'envahissement d'eau.
- Les tuyauteries de liaison reliant la niche à la coque ne doivent pas traverser les citernes à cargaison."

9.3.2.21.5 Ajouter la lettre c) libellée comme suit :

"c) Les bateaux susceptibles de remettre des produits nécessaires à l'exploitation doivent être équipés d'une installation de transbordement compatible avec la norme européenne EN 12 827:1996 et d'un dispositif de fermeture rapide permettant d'interrompre l'avitaillement. Ce dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné par un signal électrique du système anti-débordement. Les circuits électriques actionnant le dispositif de fermeture rapide doivent être sécurisés selon le principe du courant de repos ou par d'autres mesures appropriées de détection d'erreurs. L'état de fonctionnement des circuits électriques qui ne peuvent être commandés suivant le principe du courant de repos doit être facilement contrôlable.

Le dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné indépendamment du signal électrique.

Le dispositif de fermeture rapide doit déclencher une alarme optique et acoustique à bord."

9.3.1.25.2 - ajouter la lettre g) libellée comme suit :

"g) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants."

9.3.2.25.2 - ajouter la lettre i) libellée comme suit :

"i) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants."

9.3.3.25.2 - ajouter la lettre h) libellée comme suit :

"h) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants lorsque des matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne 5 du tableau C du chapitre 3.2) sont transportées."